

Fiche Action n°5 : Coopération

Contexte au regard de la stratégie et des enjeux

La stratégie de coopération pour le territoire n'a pas été définie de manière précise, la volonté étant de rester ouvert à toute possibilité de projets correspondant au territoire d'ici la fin de la programmation. Certaines thématiques et idées de projets sont déjà possibles, notamment avec les autres territoires de Mayotte (pour des projets cohérents sur toute l'île, ou pour des acteurs donc l'action est à cheval sur des territoires GAL), et ceux de la Réunion (proximité Océan Indien, expérience LEADER et échanges et visites déjà réalisées)

Contributions aux priorités de l'UE pour le développement rural

P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

P6b : promouvoir le développement local dans les zones rurales

Effets/impacts attendus

Renforcement et création de liens entre les communes et associations de Mayotte
Diffusion de nouvelles pratiques et de nouvelles connaissances dans les thématiques du territoire
Ouverture du territoire ouest grand sud de Mayotte
Développement d'un intérêt pour les approches collectives

Descriptif de l'action

TO5.1 Co-construction de projet

TO5.2 Réalisation du projet de coopération

Bénéficiaires

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Association loi 1901- PME et Micro entreprises- EPIC, EPCA, GIP- Organismes de formation professionnels et agricoles- Collectivités territoriales et leurs groupements- Sociétés coopératives et autres groupements | <ul style="list-style-type: none">- Chambres consulaires- Agriculteur individuel et leurs groupements- Pêcheur individuel et leurs groupements- Aquaculteur individuel et leurs groupements- Artisan individuel et leurs groupements |
|--|--|

Dépenses éligibles

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Frais de salaire- Frais de structure (dans la limite des 15% des frais de salaire)- Hébergement en lien avec l'opération pour le formateur (éligibles que pour un intervenant extérieur à Mayotte)- Déplacement en lien avec l'opération pour le formateur- Restauration en lien avec l'opération pour le formateur | <ul style="list-style-type: none">- Prestation de service- Achat d'équipement et matériel neuf- Location d'espaces et d'équipement- Travaux de construction, aménagement, rénovation de bien immeubles- Achat de logiciels et de licences- Etudes pré-opérationnelles- Communication dont communication européenne- Bénévolat- Contribution en nature de type biens et services |
|---|---|

Conditions d'admissibilité

- Le projet doit répondre à un objectif de la SLD du territoire.
- Le projet doit se dérouler ou bénéficier au territoire du GAL.
- Les projets ayant lieu hors du territoire du GAL peuvent être éligibles à condition que les retombées économiques directes du projet pour le territoire du GAL puissent être attestées (argumentaire joint à la demande de subvention) ; et/ou que les bénéfices pour les acteurs du territoire du GAL puissent être attestés (argumentaire à joindre à la demande de subvention).
- Fournir un compte-rendu détaillé du projet / bilan en demande de paiement

Pour les actions de formation et mise en réseau, TO 4.3 :

- Le projet doit bénéficier à au moins 2 acteurs ou au moins 10 personnes individuelles.

Principe de sélection des projets

La sélection se fera au fil de l'eau.

En fonction du niveau de réalisation de cette fiche actions suite à l'évaluation à mi-parcours du GAL (2019), le Comité de Programmation pourra choisir de fonctionner par appel à projets, sur la base de critères de sélection précis et déterminés en fonction des retours de terrain de l'animateur LEADER et des membres du Comité de Programmation sur les besoins locaux et les thématiques à privilégier.

Les demandes présentées et satisfaisant les conditions d'admissibilité seront notées sur la base d'une grille de sélection qui contiendra des critères précisant les principes listés ci-dessous. En fonction de la grille de notation, les demandes dont la note attribuée sera inférieure à une note minimale prédéfinie pourront être ajournées, pour être améliorées ou rejetées

La sélection se fera en fonction des thématiques générales

-rayonnement territorial

-action collective

-innovation

-environnement

-social

-emploi

-transversalité

-économie locale

Cofinancements mobilisables

Conseil Départemental de Mayotte

Type de financement

Subvention et coûts simplifiés. Possibilité de demander une avance à l'organisme payeur dans la limite de 50% de l'aide publique attribuée pour l'investissement

Modalités spécifiques de financement

Aucun plafond d'intervention

Intensité de l'aide publique

Le taux de cofinancement FEADER est de 90 % de la dépense publique totale

Le taux moyen d'aide publique est fixé à 90 % et le taux maximum à 100 %. Il pourra être modulé en fonction de la grille de sélection par le comité de programmation et suivant les réglementations.

Questions évaluatives et indicateurs de réalisation

Questions évaluatives :

La coopération a-t-elle permis la création de liens entre communes et associations de Mayotte ? La coopération a-t-elle permis la diffusion de nouvelles pratiques et connaissances sur le territoire (thématiques de la SDL) ?

Les actions de coopérations ont-elles permis l'ouverture du territoire à d'autres ?

Indicateurs de réalisation :

Nombre de projets de coopération transfrontalière (Mayotte) / régionale (Océan Indien) / nationale / transnationale réalisés (3)

Nombre d'événements réalisés (3)

Nombre d'outils et de supports techniques communs créés (3)

Nombre d'acteurs publics/locaux impliqués et mis en relation (10)

Complémentarité avec d'autres dispositifs et stratégies

Les projets soutenus devront être en cohérence avec les orientations régionales et en particulier celles des chambres consulaires ainsi que celles déclinées dans les documents suivants : le POSEI, le PRDAR, le PO-FEAMP, le PDR, le SAR et la Stratégie Biodiversité pour le développement durable de Mayotte.

Une procédure sera mise en place afin de prévenir le risque de double financement d'actions, de financement d'actions antagonistes et d'actions identiques non-nécessaires

Bases légales

Règlement n°1305/2013 (RDR 3) du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
Règlement n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux cinq fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de cohésion)
En particulier les articles 32 à 35 et 65 à 71 du R1303, les articles 42, 45 et 60 à 63 du R1305 et le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et son arrêté d'application
Règlement financier de l'Union Européenne n°1311/2013



GAL ouest grand sud
Programme LEADER 2014-2020

